

## Mauritanie

# Loi de finances pour 2004 (dispositions fiscales)

Loi n°2004-03 du 19 janvier 2004

Les articles de l'ordonnance n°82.060 du 24 mai 1982, portant Code Général des Impôts telle que modifiée à ce jour, sont modifiés, complétés ou, abrogés ainsi qu'il suit :

**Art.60.-** L'alinéa 1 de l'article 60 est modifié ainsi qu'il suit : « En cas de taxation d'office, la base d'imposition à retenir est la valeur locative annuelle de l'immeuble loué, déterminée conformément à l'article 430. »

Le reste sans changement.

**Art.74.-** L'article 74 est modifié ainsi qu'il suit : Paragraphe 7 (nouveau) : « Les intérêts versés sur bons du trésor quelles que soient l'échéance et l'activité du bénéficiaire ».

**Art.80.-** Article 80 (nouveau).- « Le taux de l'impôt est fixé à 10%. Il s'applique sur le produit brut attribué par le bénéficiaire ou encaissé par eux ».

**Art.430.-** Art.430 alinéa 3 (nouveau).- « La valeur locative est le prix que le propriétaire ou le possesseur retire de ses immeubles lorsqu'il les donne en bail, ou s'il les occupe lui-même, celui qu'il pourrait en tirer en cas de location.

1) Pour les immeubles visés au paragraphe 1 et aux alinéas 1 et 2 du paragraphe 2 de l'article 427, la valeur locative est déterminée au moyen des contrats écrits ou de location verbales passées dans les conditions normales. En l'absence de conventions de l'espèce, la valeur locative est déterminée par comparaison avec des immeubles dont le loyer aura été constaté par le Service des Impôts ou sera notoirement connu. Si aucun des procédés ne peut être utilisé, la valeur locative est fixée par application du taux de 14 % :

- a) au prix de revient de l'immeuble toutes taxes comprises si aucune mutation à titre onéreux n'est intervenue depuis son achèvement ;
- b) au prix exprimé dans l'acte de cession le plus récent si l'immeuble a fait l'objet de mutations depuis son achèvement.

Toutefois, lorsque le prix a été reconnu insuffisant, la valeur à retenir est celle qui a été fixée par le Service de l'Enregistrement.

2) Pour l'outillage et les installations visées au paragraphe 2-3 de l'article 427, la valeur locative est fixée, en l'absence de contrat de location, à 14 % de leur prix de revient toutes taxes comprises. »